

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24001812

le,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

19 DEC. 2023

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : **443 808 301**
Nom

(en entier) : **Plate-forme de concertation en santé mentale du
Brabant Wallon**

(en abrégé) : **PFSMBW**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Chemin Jean Lanneau 39, 1420 Braine-l'Alleud**

Objet de l'acte : Modification des statuts

En sa séance du 13 novembre deux mil vingt-trois, l'Assemblée Générale, valablement convoquée et rassemblant le quom nécessaire a décidé de modifier les statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente:

TITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUT ET DURÉE

Art.1. L'association est dénommée «Plate-forme de concertation en santé mentale du Brabant Wallon», en abrégé « PFSMBW ».

Art.2. Son siège social est établi en Région Wallonne.

L'adresse de son site internet est <https://plateformesantementalebw.be/> et son adresse électronique est la suivante : info@plateformesantementalebw.be

TITRE II. BUT SOCIAL ET OBJET

Art.3. L'association a pour but de développer la concertation entre les services du brabant Wallon afin de mieux répondre aux besoins de la population et d'améliorer la qualité des soins de santé mentale.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

1)concertations sur les besoins en matière d'équipements psychiatriques dans la région où sont situés les institutions et services membres de l'association.

2)concertations sur la répartition des tâches et la complémentarité en ce qui concerne l'offre de services, les activités et les groupes cibles, afin de mieux répondre aux besoins de la population et d'améliorer le niveau qualitatif des soins de santé.

3)concertations sur la collaboration possible et la répartition des tâches en ce qui concerne les soins de santé mentale intégrés

4)concertations avec d'autres associations d'institutions et de services psychiatriques

5)collectes de données et à l'exploitation de celles-ci, dans le cadre d'une étude nationale des besoins en matière de soins de santé mentale.

6)concertations sur la politique à suivre concernant l'admission, la sortie et le transfert ainsi que la coordination de la politique médicale et psychosociale, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

7)organisation de la fonction de médiation

Pour réaliser son but social, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi obtenus doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Art.4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE III - MEMBRES

Art.5.

§1 Sont membres effectifs les personnes morales et leurs services dont l'activité située en Brabant Wallon correspond aux dispositifs suivants :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- 1)des hôpitaux généraux qui disposent d'un service de psychiatrie agréé ;
- 2)des hôpitaux psychiatriques ;
- 3)des maisons de soins psychiatriques,
- 4)des services ou centres de soins de santé mentale ;
- 5)des initiatives d'habitations protégées
- 6)des institutions disposant d'une convention particulière avec les autorités compétentes qui ont pour mission d'organiser une offre spécifique dans le cadre des soins de santé mentale ;
- 7)des réseaux d'aide et de soins spécialisés en assuétudes
- 8)d'autres personne(s) morale(s) impliquée(s) par leur mission ou expertise dans le secteur de la santé mentale ;

Ces personnes morales doivent être admises par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers

Les membres effectifs de l'association jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

§2. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 7.

§3. Toute personne morale désirant devenir membre effectif doit adresser une demande écrite, par courrier postal ou électronique, à l'organe d'administration. La personne morale indique la/les personne(s) physique(s) chargée(s) de la représenter.

Art. 6.

§1. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit, par courrier postal ou électronique, à l'organe d'administration.

§2. Est réputé démissionnaire :

- 1)le qui membre ne remplit plus les conditions d'admission.
- 2)le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

§3. L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

§4. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 7.

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

TITRE IV . COTISATION

Art.8. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation. Ils apportent à l'association leur concours actif par leurs compétences et engagements.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Art.9. L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association, chacun de ses services ou institutions est représenté par 2 représentants au maximum.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée.

Art.10. L'Assemblée est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou à défaut, par un administrateur désigné à cet effet par le l'organe d'administration.

Art.11. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- 1)les modifications de statuts ;
- 2)la nomination et la révocation des membres et des administrateurs ;
- 3)l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 4)la dissolution volontaire de l'association
- 5)l'admission et l'exclusion des membres.

6) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi ;

7) la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires.

8) la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée

9) la réalisation ou acceptation d'un apport à titre gratuit d'une universalité

10) l'approbation du règlement d'intérieur et de ses modifications.

11) la détermination de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association

12) tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 12.

§1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale par an au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

L'Assemblée générale peut se tenir en présentiel en distanciel ou par écrit.

§2. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5ème des membres.

Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient dans les 8 semaines suivant cette demande.

§3. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée générale.

§4. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure, les modalités et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quinze jours à l'avance.

§5. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, l'ordre du jour peut être modifié en début de séance avec l'accord de tous les membres présents. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Art. 13. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Art. 14.

§1. Tout membre est libre de se faire représenter par un autre membre. Toutefois, nul ne pourra disposer de plus de deux procurations.

§2. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité (50%+1) des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

§3. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des membres présents et représentés.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

§4. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 15. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le Président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de

Association sont déposées dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être déposées au Moniteur belge.

TITRE VI – ADMINISTRATION

Art.17. L'association est administrée par un organe d'administration, composé d'un représentant de chaque service du membre effectif, nommé par l'assemblée générale.

Parmi les représentants permanents, l'équilibre doit être garanti entre personnes exerçant une responsabilité administrative et celles exerçant une responsabilité clinique.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent y être invités.

Art.18.

La durée du mandat est de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Les institutions de l'association veillent à nommer un nouveau représentant dans l'hypothèse où le précédent n'est plus en mesure d'exercer son mandat.

Art.19. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, révocation, démission, faillite, nullité ou dissolution.

Si la faillite, la nullité ou la dissolution d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (courrier postal ou courrier électronique) aux autres membres de l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Est réputé démissionnaire, l'administrateur qui perd sa qualité de membre effectif.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art.20. L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Art.21. L'organe d'administration désigne, en son sein, un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire, pour une durée de trois ans. Ils font partie du bureau.

Ces mandats sont partagés en veillant à l'équilibre entre des structures résidentielles et ambulatoires.

Art. 22. Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le Président, ou à défaut, par le vice-président, ou à défaut par un administrateur désigné par le Bureau.

Art.23. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art 24. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations à l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art.25. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art.26. L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Art.27. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées, sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, ou à défaut par deux autres administrateurs présents à la réunion concernée.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Art.28. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par minimum trois administrateurs désignés par l'organe d'administration, qui agissent conjointement

Art.29. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement par le Président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art.30. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, comportent dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leur nom, prénom. t.

Tous les actes sont déposés dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Art.31. Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Art.32. L'organe d'administration peut inviter, à titre consultatif, toute personnes utiles à ses travaux. Il peut décider de la constitution de groupes de travail et de la composition de ces groupes.

TITRE VII - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'OA, ce règlement devra être soumis à l'approbation de l'AG.

TITRE VIII - COMPTES ET BUDGETS

Art.33. L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice en cours, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que le rapport d'activités de l'association, seront soumis annuellement, pour approbation à l'Assemblée Générale, avant la date du 30 juin.

TITRE IX - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art.34. Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoit social.

Art.35. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

Art.36. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Tarik OUDGHIRI - Président.